

dont l'un quelconque de ces articles est en tout ou en partie fabriqué, composé, dérivé ou confectionné.

"Municipalité" signifie tout comté, district, canton, paroisse, cité, ville, village, ou toute autre circonscription dans les limites d'une province, régie par un conseil ou autre corps municipal.

"Personne" comporte des personnes au sens ordinaire du mot et les corps constitués en corporation.

2. (1) Nulles personnes ont le droit de conspirer, s'associer, convenir ou s'arranger avec une autre personne

(a) pour limiter les facilités de transport, de production, de fabrication, d'approvisionnement, d'emmagasiner ou de trafic d'une nécessité quelconque de la vie.

(b) pour restreindre le trafic ou commerce, ou nuire au trafic ou commerce en ce qui concerne une nécessité quelconque de la vie, ou

(c) pour prévenir, limiter ou diminuer la fabrication ou la production d'une nécessité de la vie, ou pour en exhausser le prix, ou

(d) pour prévenir ou diminuer la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, l'échange, la vente, le transport, l'assurance ou l'approvisionnement de toute nécessité de la vie.

(2) Rien dans le présent article n'est sensé s'appliquer à des sociétés d'ouvriers ou d'employés pour leur propre protection raisonnable à tel titre d'ouvriers ou d'employés.

(3) L'article 498 de la loi criminelle, mais seulement en ce qui concerne les nécessités de la vie, est sensé avoir été rescindé jusqu'à la rescision du présent article de ces règlements.

3. (1) Personne n'a le droit d'accumuler ou de retenir de la vente une nécessité quelconque de la vie au-delà de la quantité raisonnablement requise pour l'usage ou la consommation de sa maison ou pour les fins ordinaires de son commerce.

(2) Toute personne qui, en aucun temps, retient une nécessité quelconque de la vie au-dessus d'une quantité raisonnablement requise comme susdit, et toute personne (un manufacturier, marchand de gros, commerçant détaillant ou autre) qui retient pour la vente un fonds de commerce d'une nécessité quelconque de la vie doit mettre en vente ledit surplus de la quantité requise, ou, au cas, son fonds de commerce, à des prix non plus élevés qu'il n'est raisonnable et juste.

Toutefois, le présent article ne s'applique ni ne s'étend à l'accumulation ou la réserve par un cultivateur, un jardinier ou autre personne, de produits d'une ferme, d'un jardin, ou d'un autre terrain qu'il cultive. Nul manufacturier, marchand de gros ou commerçant est tenu par les prescriptions des présents règlements de vendre à d'autres classes de personnes que celles qui ont l'habitude d'acheter des manufacturiers, des marchands de gros ou des commerçants, respectivement; et nulle personne est tenue de vendre autrement qu'il ne se pratique dans le cours ordinaire des affaires.

Quelques importantes clauses de l'ancienne loi, qui se trouvent amendées.

Le paragraphe 498 du Code Criminel qui vient d'être remplacé par l'ordre en Conseil ci-dessus contient plusieurs mots très importants qui ont été mis dans le nouvel arrêté. Pour besoins de comparaison, nous citons ci-dessous les clauses du paragraphe 498 comme elles figurent dans le Code Criminel, et qui sont dans les livres statutaires depuis des années.

"498. Toute personne se rend coupable d'une offense susceptible de poursuites et punissable d'une pénalité n'excédant pas quatre mille dollars et n'étant pas moindre de deux cents dollars, ou de deux ans d'emprisonnement, ou dans le cas d'une corporation, d'une pénalité n'excédant pas dix mille dollars et non moindre de mille dollars, qui conspire, combine, consent, ou s'arrange avec toute autre personne, ou avec toute compagnie de chemin de fer, de navigation ou de transport,

(a) pour limiter illégitimement les facilités de transport, de production, de manufacture, d'approvisionnement, d'emmagasiner ou de vente de tout article ou toute nécessité de la vie, qui peut être un objet de transaction ou de commerce; ou

(b) pour restreindre ou empêcher le trafic ou le commerce se rapportant auxdits articles ou nécessités; ou

(c) pour illégitimement empêcher, limiter ou amoindrir la manufacture ou la production de l'un ou l'autre desdits articles ou nécessités, ou pour en hausser déraisonnablement le prix; ou

(d) pour empêcher illégitimement ou diminuer la concurrence dans la production, la manufacture, l'achat, l'échange, la vente, le transport ou la fourniture de l'un quelconque desdits articles ou nécessités, ou dans le prix de l'assurance sur la personne ou la propriété.

On remarquera dans la clause (a) de la loi ci-dessus qu'aucune personne n'a le droit de "limiter illégitimement", ou dans la clause (c) "d'empêcher illégitimement" ou de "hausser déraisonnablement" ou dans la clause (d) "d'empêcher illégitimement", et l'existence de ces mots donne la protection nécessaire à toute organisation ou corps d'hommes qui désirent entrer en relations et discuter ce qu'ils considèrent comme un prix raisonnable pour un article de nécessité.

Si par exemple, des compagnies de chemin de fer décidaient d'augmenter leurs taux de fret et les compagnies de camionnage leurs tarifs, et les ouvriers leurs salaires ou le gouvernement les droits sur tel ou tel article et s'il devenait opportun pour les marchands-détaillants de se consulter et de prendre les mesures nécessaires pour faire face à l'augmentation des prix de revient, sous la loi qui vient d'être changée, ils auraient pu agir de la sorte, pourvu que cela ne fut pas fait "illégitimement" ou que le prix adopté ne fut pas "haussé déraisonnablement."

L'insertion de ces clauses leur donnait protection contre les clameurs d'une foule de gens déraisonnables, qui pour la plupart ne savent pas ce que sont dans le commerce "les frais généraux" ou que "la loi de l'offre est gouvernée par la loi de la demande."

Ces personnes ne s'inquiètent pas de voir le Gouvernement se réunir et fixer un prix onéreux ou un taux fixe sur des articles imposables, ou sur des timbres de poste, ou sur des mandats à ordre, ou sur une foule d'autres choses, pas plus qu'elles ne s'inquiètent de voir des milliers d'employés s'assembler pour demander un taux des salaires plus élevé et arrêter le service de transport de tout un pays, si on ne leur donne satisfaction, de même qu'elles ne semblent pas s'émouvoir si les médecins et les avocats se consultent et décident d'élever le taux de leurs honoraires. Mais si les marchands-détaillants qui payent la plus grande partie des taxes dans chaque municipalité du Canada se réunissent pour des besoins légitimes, ils feront se lever des cris multiples, ou si les marchands-détaillants se réunissent